

Arrêt

**n° 260 192 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

La partie défenderesse constate, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'a apporté, à l'appui de sa nouvelle demande en Belgique, aucun élément ou fait nouveau qui justifie que celle-ci soit déclarée recevable. Elle relève en substance que le requérant n'apporte aucun élément permettant de remettre en question les conclusions de la décision prise à son égard lors de sa première demande de protection internationale qui concluait à l'irrecevabilité de sa

demande car il bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce. Elle estime que le requérant n'apporte pas d'éléments permettant de considérer que ses droits fondamentaux ne peuvent être respectés dans ce pays.

2. Thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6, § 3, 3°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH; de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Le requérant fait valoir que lors de l'examen de sa première demande de protection internationale, il n'a pas suffisamment été tenu compte des conditions de vie indigne et des violences dont il a fait l'objet en Grèce.

Il fait référence à un arrêt n°245 948 du 10 décembre 2020 rendu par le Conseil et souligne que la seule audition du requérant a été courte et que très peu de questions lui ont été posées sur ses conditions de vie en Grèce.

Il fait valoir que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut avoir pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

Il fait référence à l'arrêt du 19 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union Européenne précisant que des défaillances ne sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants que lorsqu'elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause.

Il fait ensuite référence à la situation prévalant en Grèce sur base de différents rapports mettant en avant les difficultés pour les bénéficiaires de la protection internationale d'obtenir l'aide sociale, la protection sociale et l'aide aux logements.

De même, il souligne les difficultés pour avoir accès à l'emploi et à l'éducation et pour obtenir des soins de santé.

La partie requérante conclut qu'en cas de retour en Grèce, le requérant se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se nourrir, se laver, se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Elle relève encore que le requérant n'a pas eu accès à la protection des autorités grecques après avoir été agressé.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

Elle souligne que le requérant a fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine ayant justifié l'octroi d'une protection internationale.

Elle met en avant l'application de l'article 487 de la loi du 15 décembre 1980 et observe qu'il n'existe ni dans les éléments du dossier, ni dans les arguments de la partie adverse, d'indications que les persécutions et menaces ayant amené le requérant à quitter son pays ne se reproduiront pas.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée.

Ainsi, à titre principal, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

2.5. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 30 juillet 2021 (v. pièce 6 dans le dossier de procédure) à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

“1. Mobile Info Team, *The living conditions of applicants and beneficiaries of the international protection-Evidence of Greece 's failure to provide sustainable accommodation solution*, Février 2021

2. Article Infos Migrants, “Syrian refugee sisters cannot be deported to Greece, court rules”, 25.12.2020

3. Note de NANSEN sur « *la Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* », janvier 2020

4. Article The Guardian, « Greece : thousand of migrants at risk of homeless as EU scheme ends », 05.03.2021

5. Rapport du psychiatre N. 28.07.2021

6. Ordonnance sur requête unilatérale du 19.11.2020 .»

2.6. Par une note complémentaire remise à l'audience, le requérant transmet :

- une attestation de l'assistance sociale
- une attestation de la coordinatrice du service médical du centre d'hébergement
- un rapport psychologique daté du 20 août 2021

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour plusieurs motifs qu'elle développe, elle considère que le requérant n'a présenté, dans le cadre de sa deuxième demande en Belgique, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que de « nouveaux éléments ou faits » ont été présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure au sens de la disposition légale précitée.

4.3. En l'occurrence, le Conseil note tout d'abord que le courrier de l'association NANSEN destiné à soutenir la demande ultérieure du requérant daté du 6 décembre 2019 (v. pièce 1 de la *farde Documents* du dossier administratif de la deuxième demande de protection internationale du requérant) apporte certaines nouvelles précisions par rapport au vécu de ce dernier en Grèce (v. notamment, pp. 1, 4 et 5).

Interpellé à ce sujet lors de l'audience du 24 août 2021, le requérant explique qu'il est arrivé en Grèce sur l'île de Leros où il a été logé dans un camp de tentes. Il déclare ne pas avoir eu accès à un médecin et avoir été victime d'agressions de la part de jeunes de l'île.

Selon le rapport psychologique du 20 août 2021, le requérant fait part *d'un vécu traumatique et insécure au camp de réfugiés. Il parle d'insalubrité du camp, pas d'accès aux soins de santé, pas d'écoute ou de soutien, intimidations et agressions des forces de l'ordre.*

Ce rapport relève divers symptômes et le fait que le requérant a déjà fait une tentative de suicide antérieurement.

Ces éléments de vulnérabilité avancés devront être pris en compte par la partie défenderesse lors du réexamen de la demande ultérieure du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

4.5. Dans le cadre de la nouvelle instruction à laquelle procédera la partie défenderesse, le cas échéant par le biais d'un nouvel entretien personnel, celle-ci aura égard aux pièces jointes à la note complémentaire du 21 mai 2021 à savoir un le rapport psychologique précité.

4.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN